

NOMS ET PRÉNOMS.	DATES des lettres patentes.	OBJET.
Hardy de Baulieu (Jean-Adolphe-François-Gustave-Frédéric-Marcel Le).	23 juillet 1893.	Concession de noblesse et du titre de baron, transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture.
Moreau (Alphonse-Marie-Joseph-Ghislain, chevalier de).	5 août 1893.	Concession du titre de baron, transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture.
Tayart (François-Adrien-Adolphe).	5 août 1893.	Reconnaissance de noblesse.
Tayart (Victor-Eugène-Joseph).	5 août 1893.	Reconnaissance de noblesse.
Kerchove de Denterghem d'Exaerde (Joseph-Emanuel-Marie-Ghislain de).	30 janv. 1894.	Reconnaissance de noblesse.
Lunden (Léon-Charles-Pierre de).	6 fév. 1894.	Reconnaissance de noblesse.
Kerchove d'Exaerde (Albert-Stéphan de).	14 mars 1894.	Reconnaissance de noblesse.

166. — 10 AVRIL 1894. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Est approuvé :

Un X^e supplément au tarif général pour le transport des marchandises, finances, équipages et animaux du 10 octobre 1884 (t. III) (relations hollandobelges) du chemin de fer Grand Central belge.

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets vingt-quatre heures après sa publication au *Moniteur* (*Monit.* du 11 avril 1894).

167. — 10 AVRIL 1894. — Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce. — Dénonciation. (*Monit.* du 22 avril 1894.)

Par une communication officielle du 10 avril 1894, le gouvernement de Sa Majesté le roi des Hellènes a dénoncé le traité de commerce et de navigation conclu le 25/43 septembre 1840 entre la Belgique et la Grèce, ainsi que la convention additionnelle au dit traité du 5 juin/24 mai 1856.

Le gouvernement du roi a donné acte de cette dénonciation.

(1) *Session de 1892-1893.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi. p. 305.

Session de 1893-1894.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte des amendements, p. 85. — Rapport. Séance du 7 décembre 1893, p. 110

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 23 février 1894, p. 691 à 696; 27 février, p. 699 à 712;

En conséquence, le traité et la convention susmentionnés cesseront de produire leurs effets à partir du 10 avril 1895.

En notifiant cette dénonciation, le gouvernement hellénique a exprimé le désir de voir s'engager des négociations pour la conclusion d'un nouveau traité entre les deux pays.

168. — 10 AVRIL 1894. — Arrêté royal par lequel le cadre du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges, est augmenté d'un commis de 2^e classe. (*Monit.* du 3 mai 1894.)

169. — 11 AVRIL 1894. — Loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1894. (*Monit.* du 12 avril 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la

28 février, p. 714 à 727; 1^{er} mars, p. 729 à 743; 2 mars, p. 745 à 760; 6 mars, p. 761 à 776; 7 mars, p. 777 à 790; 8 mars, p. 791 à 806. — Adoption. Séance du 8 mars, p. 806

SÉNAT.

Session de 1893-1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 13 mars 1894, p. 110. — Discussion. Séances des 16 mars 1894, p. 161 à 173; 3 avril, p. 220 à 241; 4 avril, p. 243 à 258; 5 avril, p. 259 et 260. — Adoption. Séance du 5 avril, p. 260.

guerre, pour l'exercice 1894, est fixé à la somme de quarante-sept millions cent dix-sept mille quatre cent cinquante-deux francs cinquante centimes (47,117,452.50), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans les localités où le service de la viande est assurée par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit en sera déduit du montant des achats de bétail.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement avec ou sans nourriture des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1894, aux taux suivants, savoir :

		per jour.
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux . fr.	40 »
	généraux-majors . . .	7 »
	officiers supérieurs . .	5 »
	— subalternes . . .	3 »
Logement sans nourriture des	sous-officiers et soldats .	1 25 »
	lieutenants généraux . fr.	5 »
	généraux-majors . . .	3 »
	officiers supérieurs . .	2 »
	— subalternes . . .	1 »
	sous-officiers et soldats .	» 21

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, (M. BRASSINE.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1894.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	492,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils.	200,000 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre	16,000 »	
Art. 4. Matériel	65,000 »	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et institut cartogra- phique militaire.	190,000 »	
CHAPITRE II. — ÉTATS-MAJORS.		
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	882,600 »	1,418,510 »
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	226,410 »	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	309,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.		
Art. 9. Traitement des officiers de santé	309,000 »	1,175,400 »
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	666,400 »	
Art. 11. Service pharmaceutique.	200,000 »	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.		
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	15,378,250 »	27,305,588 »
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	3,990,400 »	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.	5,816,838 »	
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,432,200 »	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration (Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)	687,900 »	
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.		
Art. 17. Personnel de l'école militaire	124,240 50	208,860 50
Art. 18. Personnel de l'école de guerre.	18,550 »	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire	55,920 »	
Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre	10,150 »	
CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Traitement du personnel des établissements	66,375 »	1,661,825 »
Art. 22. Matériel de l'artillerie	1,595,450 »	
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 23. Matériel du génie	1,560,000 »	1,560,000 »
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Pain et viande	6,582,790 »	12,754,384 »
Art. 25. Fourrages en nature	4,029,194 »	
Art. 26. Casernement des hommes	769,450 »	
Art. 27. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	105,000 »	
Art. 28. Transports généraux	100,000 »	
Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde	170,000 »	
Art. 30. Remonte. (Le crédit de l'article 30 est réparti en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes montées.) (Les corps qui n'ont pas dépassé leur quote-part dans le fonds de re- monte en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'ad- ministration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.)	997,950 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 31. Traitements divers et honoraires	120,000 »	270,000 »
Art. 32. Frais de route, de séjour et de représentation.	150,000 »	
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 33. Pensions et secours	247,800 »	247,800 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget	23,085 »	23,085 »
Total du budget du ministère de la guerre fr.		47,117,452 50